

MOHINI JAIN v. STATE OF KARNATAKA & ORS.

AIR 1992 SC 1858 — [1992] (3) SCC 666 — W.P. No. 456 de 1991 — Cour suprême, 30 juillet 1992

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : Mohini Jain v. State of Karnataka and Others

Alias : Mohini Jain Case ; Capitation Fee Case

Thème : Droit à l'éducation – frais de scolarité excessifs – art. 21 – droits fondamentaux avant le 86

Mots-clés : Art. 21 – droit à l'éducation comme droit fondamental dérivé ; « capitation fee » (droit d'entrée) ; art. 14 – discrimination par les frais ; art. 41 (DPSP) – droit à l'éducation ; Karnataka Educational Institutions (Prohibition of Capitation Fee) Act, 1984 ; 86

Résumé des faits :

Mohini Jain, étudiante de l'Uttar Pradesh, demande son admission dans une école de médecine privée du Karnataka. Pour les candidats hors quota gouvernemental, les établissements sont autorisés par l'État du Karnataka à percevoir des « *capitation fees* » – frais d'entrée non réglementaires s'ajoutant aux droits de scolarité ordinaires – pouvant atteindre plusieurs lakhs de roupies. Le gouvernement du Karnataka a émis une notification autorisant ces frais pour les admissions hors quota mérite, contrairement aux dispositions du *Karnataka Educational Institutions (Prohibition of Capitation Fee) Act* de 1984 qui les interdit en principe.

Mme Jain se voit refuser l'admission faute de pouvoir acquitter ces sommes. Elle dépose une requête sous l'article 32 de la Constitution devant la Cour suprême, soutenant que la pratique des *capitation fees* viole son droit fondamental à l'éducation garanti par l'article 21, son droit à l'égalité (art. 14) et contrevient au DPSP de l'article 41 (droit au travail, à l'éducation et à l'assistance publique). L'affaire est jugée par un banc de deux juges (Kuldip Singh J. et Sahai J.) et décidée le 30 juillet 1992.

Question(s) de droit :

Le droit à l'éducation est-il un droit fondamental garanti par la Constitution indienne, en l'absence de toute disposition expresse dans la Partie III ? Dans l'affirmative, peut-on le rattacher à l'article 21 ? La pratique des *capitation fees* par les établissements d'enseignement privés, autorisée par l'État, est-elle contraire à ce droit fondamental et à l'article 14 de la Constitution ?

Solution(s) :

La Cour suprême fait droit à la requête et pose les principes suivants :

- **Le droit à l'éducation est un droit fondamental découlant de l'art. 21 :** La Cour dérive, pour la première fois explicitement, un droit à l'éducation de l'article 21. Sans éducation, la dignité humaine ne peut être pleinement réalisée, et les autres droits fondamentaux deviennent illusoires. Le droit à l'éducation est donc une composante intrinsèque du droit à la vie avec dignité.
- **L'État est tenu d'assurer le droit à l'éducation :** L'obligation de l'État de garantir ce droit découle conjointement de l'article 21, de l'article 41 (DPSP – droit à l'éducation) et de l'article 45 (DPSP – enseignement obligatoire et gratuit pour les enfants). L'État doit assurer l'accès à l'éducation sans discrimination fondée sur la fortune.
- **Les *capitation fees* sont inconstitutionnelles :** La pratique des *capitation fees* est une commercialisation arbitraire de l'éducation qui viole à la fois l'article 21 (en privant les personnes démunies de l'accès à l'éducation) et l'article 14 (en créant une discrimination fondée sur la fortune). L'éducation n'est pas une marchandise ; les établissements ne sauraient être de simples « boutiques d'enseignement » (« *teaching shops* »).

Principe(s) dégagé(s) :

C'est la **première reconnaissance judiciaire explicite du droit à l'éducation comme droit fondamental** en droit constitutionnel indien, antérieurement à toute constitutionnalisation expresse. En faisant appel à la lecture expansive de l'article 21 inaugurée par *Maneka Gandhi* (1978) et *Olga Tellis* (1985), la Cour rattache l'éducation au noyau dur de la dignité humaine et en fait un droit directement justiciable. Cette décision prépare et accélère l'adoption du 86^e amendement constitutionnel.

* * *

Citation(s) importante(s) :

- **Kuldip Singh J. (pour la Cour) :** « *The right to education flows directly from the right to life. The right to life under Article 21 and the dignity of an individual cannot be assured unless it is accompanied by the right to education. The State is under an obligation to provide educational facilities to its citizens* ».
- **Kuldip Singh J. (sur les capitation fees) :** La pratique des *capitation fees* « *is just a price for selling education* », ce qui est « *wholly incompatible with the constitutional scheme* » et contraire à l'héritage culturel indien qui fait de l'éducation une responsabilité sociale et non un bien marchand.
- **Kuldip Singh J. :** « *The concept of 'teaching shops' is not at par with the constitutional scheme and is entirely opposing in character to our culture and heritage* » ; une société qui vend l'éducation au plus offrant ne satisfait pas à l'exigence de justice sociale inscrite dans le Préambule de la Constitution.

* * *

Postérité :

- Dans *Unni Krishnan J.P. v. State of Andhra Pradesh* (AIR 1993 SC 2178), un banc de cinq juges nuance partiellement *Mohini Jain* en restreignant le droit fondamental à l'éducation à l'enseignement primaire et secondaire des enfants de 6 à 14 ans (en lien avec le DPSP de l'art. 45), tout en confirmant le rattachement à l'article 21. L'enseignement professionnel et supérieur ne bénéficie pas du même statut absolu de droit fondamental.
- Le **86^e amendement constitutionnel** (2002) insère l'article 21-A dans la Constitution, qui garantit expressément le droit à l'éducation gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. Cet amendement consacre constitutionnellement ce que *Mohini Jain* avait posé par voie pratorienne, même si son champ est plus limité.
- Le *Right of Children to Free and Compulsory Education Act* (RTE Act) de 2009, adopté en application de l'article 21-A, donne force législative au droit à l'éducation et intègre les écoles privées dans le dispositif en leur imposant de réserver 25 % de leurs places aux enfants défavorisés (disposition validée dans *Society for Unaided Private Schools of Rajasthan v. Union of India*, 2012).
- La lutte contre la commercialisation de l'éducation privée entamée dans *Mohini Jain* s'est poursuivie dans de nombreuses décisions sur les frais et la gouvernance des établissements privés, dont la grande affaire *T.M.A. Pai Foundation v. State of Karnataka* (2002) sur les droits des minorités dans la gestion des établissements d'enseignement privés.

* * *

Références extérieures :

- BHATIA, Gautam, *The Transformative Constitution*, HarperCollins, New Delhi, 2019, pp. 326-355.
- JAIN, M.P., *Indian Constitutional Law*, 8^e éd., LexisNexis, Nagpur, 2018, pp. 1410-1460.
- KOTHARI, Jayna, *The Future of the Right to Education*, Centre for Law & Policy Research, Bangalore, 2014.
- TOMASEVSKI, Katarina, *Education Denied: Costs and Remedies*, Zed Books, Londres, 2003, pp. 120-145.
- VERMA, J.S., « The Right to Education in India », *NUJS Law Review*, vol. 2, n° 1, 2009, pp. 1-18.